

COMMUNE DE JOEUF

Département de Meurthe et Moselle
Arrondissement de Briey - Canton de Briey

* * * *

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 26 SEPTEMBRE 2013

* * * * *

Compte rendu affiché le 26/09/2013
Nombre de conseillers 28

L'an deux mil treize, le vingt-six septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Joeuf s'est réuni au lieu habituel de ses séances à Joeuf, après convocation légale en date du dix-neuf septembre deux mil treize, sous la présidence de Monsieur André CORZANI, maire

PRESENT(E)S : A. CORZANI, L. GERARD, JC VAN WEERSTH, F. BERG, L. VIGO, Ch. ZATTARIN, S. LUCCHESI-PALLI, P. FRANGIAMORE, JJ. GOTTINI, G. KEFF, E. KOZLOWSKI, R. METZINGER, G. MASSENET, M. CROCENZO, F. CONGNARD, G. LINTZ, L. BERTIN, L. BAGGIO, N. OREILLARD, K. GANDOLFI,

ABSENT(E)S REPRESENTE(E)S : I. PIEROLO par P. FRANGIAMORE
M. FISCHER par L. VIGO C. CELKA par M. CROCENZO
J. DI CESARE par L. GERARD

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S : J. DAUMET, Ch. QUELIER, B. PAPA, G. CHAVEROT

Lucien VIGO a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

2013-DCM-09-26-013

Nomenclature ACTES : 2.1

Publié le : 11/10/13

Approbation de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme et du périmètre de protection de l'Hypogée

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme et du périmètre de protection de l'Hypogée, autorisée par délibération du 24 septembre 2012, avait pour objectif de procéder à certains ajustements du règlement indispensables pour que ce document d'urbanisme corresponde mieux aux réalités du terrain, sans pour autant remettre en cause les choix exprimés par la municipalité. Cette modification a été l'occasion de revoir le périmètre de protection des 500 m autour de l'hypogée. De par son caractère souterrain, le monument historique n'a pas de réelle connexion avec l'environnement et ne présente aucune co-visibilité. Le service d'architecture et du patrimoine de l'Etat a proposé à la commune de limiter ce périmètre à l'emprise présumée d'une villa gallo-romaine.



- Vu la loi L.U.H. du 2 juillet 2003,
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du patrimoine et notamment l'article L.621-30-1
- Vu la délibération en date du 28 janvier 2008 ayant approuvé le PLU,
- Vu la délibération en date du 8 juillet 2010 ayant approuvé la 1^{ère} modification du PLU
- Vu la délibération en date du 24 septembre 2012 décidant la mise en œuvre de la procédure de modification du PLU intégrant une modification du périmètre de protection de l'Hypogée,
- Vu la copie du courrier du STAP en date du 11 janvier 2013 transmise par la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, proposant à la commune de modifier le périmètre de protection de l'Hypogée,
- Vu l'arrêté n° 2013-URBA-037 en date du 7 mai 2013 mettant le projet de modification n°2 du PLU et de modification du périmètre de protection des monuments historiques autour de l'hypogée à enquête publique du 5 juin au 5 juillet 2013,
- Entendu les conclusions du commissaire enquêteur, qui donne un avis favorable à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune et à la modification du périmètre de protection des monuments historiques,
- Considérant les avis favorables des Personnes Publiques Associées,
- Considérant que la modification du P.L.U. telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- décide d'approuver la modification n°2 du P.L.U. telle qu'elle est annexée à la présente. (sous format papier)

- décide d'approuver la modification du périmètre de protection de l'Hypogée telle qu'elle est annexée à la présente (sous format papier).

- dit que le P.L.U. approuvé et modifié est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la sous-préfecture.

- dit que la présente délibération sera exécutoire dans les conditions de l'article L.123-12 du code de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R.123-24 et R.123-25.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Suivent les signatures

Pour extrait conforme,
André Corzani, maire,
Vice-président du Conseil Général



André Corzani